



COMMUNE DE ROMAGNAT

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 2024_005_P PORTANT REGLEMENTATION GENERALE SUR LE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de ROMAGNAT (Puy-de-Dôme),

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-1 et suivants, R 411-32, R 417-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants, L2215-3 ;

Vu Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R417-10 II. 10° et R325-12 ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté municipal du 23 juin 1971 approuvé par Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme le 6 juillet 1971 ;

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée droite de la voie de circulation de l'intersection rue du Maréchal Foch et avenue Gergovia, jusqu'à l'intersection rue Maréchal Foch et place du Terrail doit être interdit en raison de la dangerosité pour les piétons, personnes à mobilité réduite et des risques d'accidents.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tous véhicules est interdit en bordure droite de la chaussée du début de la rue Marechal Foch jusqu'à la prochaine intersection avec la place du Terrail. Les véhicules en infraction seront placés en fourrière.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 4^e partie – signalisation de prescription et éventuellement 7^e partie – marques sur chaussées et signalisation verticale – seront mise en place, entretenues, renouvelées conformément aux règles énoncées dans l'instruction ministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981, à la charge de **Clermont Auvergne Métropole**.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation : panneau vertical à l'entrée de la rue Marechal Foch.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible sur internet à l'adresse : www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROMAGNAT,
- La Police Municipale
- M. le Directeur Général des Services.

Fait à ROMAGNAT, le 08 novembre 2024



Le Maire,
Laurent BRUNMUROL

Publié et exécutoire le 13/11/2024